



DEC201845SGCN

Décision modifiant la décision n° DEC182727SGCN du 23 février 2017 relative à la nomination des membres du bureau des sections et des commissions interdisciplinaires du Comité national de la recherche scientifique

Le Président-directeur général,

Vu le décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

Vu le décret n° 91-179 du 18 février 1991 relatif au fonctionnement des sections du Comité national de la recherche scientifique ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2011 modifié fixant la liste des sections du Comité national de la recherche scientifique ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2016 portant création de commissions interdisciplinaires au Comité national de la recherche scientifique ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2017 portant attribution de fonctions au Centre national de la recherche scientifique ;

Vu la DEC130387SGCN du 15 février 2013 modifiée relative à la nomination des membres du bureau des sections et des commissions interdisciplinaires du Comité national de la recherche scientifique ;

Vu la DEC162080SGCN du 22 septembre 2016 relative au règlement intérieur des sections et commissions interdisciplinaires du Comité national de la recherche scientifique ;

Vu la DEC200904DAJ du 27 mars 2020 portant nomination de Mme Francesca GRASSIA aux fonctions de secrétaire générale du Comité national de la recherche scientifique ;

Vu la DEC200941DR16DAJ du 27 mars 2020 donnant délégation de signature à Mme Francesca GRASSIA, Secrétaire générale du Comité national de la recherche scientifique.

DÉCIDE

Art. 1^{er} – Monsieur Jean-Louis BRIQUET, Directeur de recherche, est nommé membre du bureau de la section 40 – « Politique, pouvoir, organisation », en remplacement de Madame Pascale TROMPETTE, démissionnaire.

Art. 2 – L'article 1 de la décision du 23 février 2017 susvisée est modifié comme suit :

Les mots « Monsieur Andrew SMITH et Madame Pascale TROMPETTE » sont remplacés par les mots « Monsieur Jean-Louis BRIQUET et Monsieur Andrew SMITH »

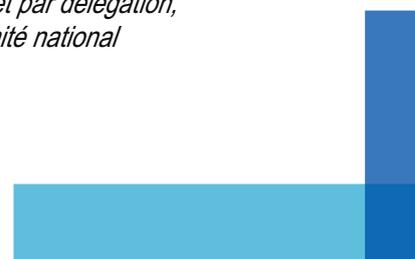
Art. 3 – La présente décision sera publiée au *Bulletin Officiel* du Centre national de la recherche scientifique.

Fait à Paris, le

Antoine PETIT

*Pour le président-directeur général et par délégation,
la Secrétaire générale du Comité national*

Francesca Grassia



**Direction générale déléguée aux ressources**

Paris, le 19 novembre 2020

Objet : Circulaire relative à l'attribution de cadeaux ou chèques cadeaux et au financement de prix scientifiques

La présente circulaire a pour objet de rappeler les règles et points de vigilance relatifs aux dépenses effectuées au sein des unités ou des services au titre de l'attribution de cadeaux, chèques cadeaux et de prix scientifiques.

I. ATTRIBUTION DE CADEAUX OU DE CHEQUES CADEAUX**1. Attribution de cadeaux ou de chèques cadeaux aux agents**

La prise en charge de cadeaux, de chèques cadeaux ou bons d'achat offerts aux agents des unités ou services n'entre pas dans le cadre de la politique sociale et de ressources humaines du CNRS.

En l'état de la réglementation, tout achat en ce sens revêt un caractère personnel ou privé dépourvu de lien avec le service. L'imputation sur le budget de l'établissement de ce type de dépense est donc proscrite.

L'utilisation de la carte achat à ce titre est donc interdite.

2. Attribution de cadeaux à des personnes extérieures

Les achats de cadeaux à l'attention de personnes extérieures à l'unité ou au service ne peuvent être envisagés que dans les cas suivants :

- dans le cadre d'opérations de relations publiques (par exemple à l'occasion de la signature d'accords-cadres, tenue d'instances, événements liés aux relations partenariales...), à condition qu'il s'agisse d'achats de produits dérivés du CNRS (produits éditoriaux par exemple) ;
- dans le cadre de relations internationales, avec certains pays (par exemple à l'occasion de la visite d'une personnalité scientifique étrangère ou d'une délégation étrangère, ou encore la visite d'établissements à l'international).

Dans ces cas très particuliers, le prix du cadeau doit être raisonnable. Il appartient au directeur ou à la directrice d'unité d'apprécier le montant du cadeau en tenant compte de la fonction du bénéficiaire.

Le nom, la fonction et l'entité d'appartenance de la personne bénéficiaire ainsi que le motif de l'achat doivent être produits à l'appui de la dépense ou avec le justificatif de paiement en cas de règlement par carte achat.

Ce type de dépenses est intégré dans les contrôles aléatoires conduits par les services financiers et comptables des délégations régionales qui s'assurent, au-delà de la régularité comptable, du respect de ces principes.

II. FINANCEMENT DE PRIX SCIENTIFIQUES

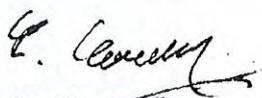
La contribution du CNRS à des prix scientifiques avec dotation financière s'inscrit dans le cadre applicable en matière de subventions, en ce qu'il constitue un concours financier apporté par l'établissement à un organisme tiers.

Dès lors, le financement correspondant doit obligatoirement prendre la forme d'une subvention en espèces attribuée sur le fondement d'une décision signée du délégué régional compétent.

Les bénéficiaires de ces subventions ne peuvent être que des personnes morales publiques ou privées accordant des prix de thèses ou organisatrices de concours scientifiques (universités, sociétés savantes, fondations, ...), et non pas les chercheurs directement. La fondation CNRS, dont les statuts prévoient l'attribution de prix, peut, à ce titre, être sollicitée.

La présente circulaire sera publiée au Bulletin officiel du CNRS.

Le directeur général délégué aux ressources



Christophe Coudroy